

Compte Rendu du Conseil Municipal du 22/10/2024

Convocation du 18 octobre 2024 affichée le 18 octobre 2024 n° 131

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAMES, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. Yves PONS, Maire.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

ALVES Fernando	DUCAZAU Patricia
CANTAU Christian	ETCHELECU Jean-Jacques
D'ALMEIDA Prudence	LADONNE Laura
DASQUET Anne	PONS Yves
DESANLIS Élisabeth	

Absente-excusée :

DUMERCQ Benoît, FERNANDEZ Nathalie, NARBEY Nicolas

Procuration :

Nathalie FERNANDEZ donne procuration à Yves PONS.

PASQUIER Annick donne procuration à D'ALMEIDA Prudence

Mme DUCAZAU Patricia est désignée secrétaire de séance.

Avant de commencer, M. le Maire demande si le compte rendu du conseil municipal du 06-08/2024 appelle des observations : pas d'observations.

▲

I – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE LA MAIRIE DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DES APPARTEMENTS.

Délibération n°1- 22-10-2024

OBJET : Demande de subvention pour les travaux de la mairie de la bibliothèque et des appartements.

Annule et remplace la Délibération n°3- 19-12-2023 :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du conseil municipal en date du 19 décembre 2023 la délibération 3-19-12-2023 pour la demande de subvention des travaux de la maison Darrieulat afin d'y installer la mairie, la bibliothèque, trois appartements et un pôle multi-services avait été prise pour un montant de 740 400€ HT.

Au vu des restrictions budgétaires annoncées par le département en date du 20 juin 2024.

Au vu de l'étude faite par la SPL et des prévisions de l'architecte.

M. le Maire propose au conseil de revoir la demande de subvention en supprimant les travaux de l'installation du projet 1000 cafés.

Voici comment s'évaluent les dépenses :

A TRAVAUX MAIRIE /BIBLIOTHÈQUE TOTAL H.T

1 Désamiantage	20 500,00 €
2 Voirie et Réseaux Divers	25 100,00 €
3 Gros-Œuvre	80 165,00 €
4 Charpente / Couverture /Zinguerie	38 650,00 €
5 Menuiseries Bois	27 843,53 €
6 Menuiseries Aluminium	18 700,00 €
7 Plâtrerie / faux-plafond	28 950,00 €
8 Peintures	23 600,00 €
9 Sols souples	14 300,00 €
10 Carrelage / Faïences	5 700,00 €
11 Étanchéité	6 400,00 €
12 Charpente métallique / Serrurerie	29 745,00 €
13 Electricité	50 655,00 €
14 Plomberie	43 490,00 €
15 Nettoyage	1 000,00 €

TOTAL A 414 798,53 €

B TRAVAUX LOGEMENTS

TOTAL H.T

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)

Séance du Conseil Municipal du 22/10/2024

1 Désamiantage	0,00 €
2 Voirie et Réseaux Divers	0,00 €
3 Gros-Œuvre	33 266,83 €
4 Charpente / Couverture /Zinguerie	17 940,72 €
5 Menuiseries Bois	23 601,00 €
6 Menuiseries Aluminium	13 472,86 €
7 Plâtrerie / faux-plafond	29 278,30 €
8 Peintures	13 735,35 €
9 Sols souples	8 422,80 €
10 Carrelage / Faïences	6 302,00 €
11 Étanchéité	0,00 €
12 Charpente métallique / Serrurerie	5 295,00 €
13 Électricité	24 490,00 €
14 Plomberie	29 920,00 €
15 Nettoyage	1 000,00 €
TOTAL B	206 724,86 €

TOTAL A+B	621 523,39 €
------------------	---------------------

Frais d'architecte phase d'étude	57 347,00 €
Frais d'étude préalable divers	38 800,61 €
Frais SPL mandat de marché	50 425,00 €
Etude de faisabilité	12 600,00 €
Imprévus Aléas	18 193,00 €
Travaux actualisations révisions	37 291,00 €
Assurance dommage-ouvrage	14 000,00 €

Soit un total de :	850 000,00 €
--------------------	--------------

PLAN DE FINANCEMENT ACTUALISÉ (stade APD)

Maître d'ouvrage : Mairie de Sames

Libellé du projet : Mairie, bibliothèque et appartements,

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT	%	situation (*)
Travaux : détail des postes (n° lot, objet)		Aides publiques			
01 Désamiantage	20 500,00 €	Conseil départemental sur 400 000,00€	140 000,00	35%	
02 Voirie et Réseaux Divers	25 100,00 €	Etat (à préciser)	255 000,00	30%	
03 Gros-Œuvre	113 431,83 €	Région			
04 Charpente / Couverture /Zinguerie	56 590,72 €	Fonds de concours(CAPB)	100 000,00		
05 Menuiseries Bois	51 444,53 €	Autre aide publique (à préciser)			

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)

Séance du Conseil Municipal du 22/10/2024

06 Menuiseries Aluminium	32 172,86 €	Région pour logements ou CAPB	35 000,00		
07 Plâtrerie / faux-plafond	58 228,30 €				
08 Peintures	37 335,35 €				
09 Sols souples	22 722,80 €	<i>s/total aides publiques</i>	530 000,00		
10 Carrelage / Faïences	12 002,00 €	Autres aides (hors aides publiques)			
11 Étanchéité	6 400,00 €				
12 Charpente métallique / Serrurerie	35 040,00 €				
13 Electricité	75 145,00 €	<i>s/total autres</i>	0,00		
14 Plomberie	73 410,00 €	Autofinancement			
15 Nettoyage	2 000,00 €	Fonds propres	120 000,00		
- LOT n°16		Emprunts	200 000,00		
- LOT n°17					
IMPREVUS ALEAS	18 193,00 €				
TRAVAUX ACTUALISATIONS REVISIONS	37 291,00	Autres (à préciser)			
<i>s/total travaux</i>	689 607,39				
Etudes et honoraires divers					
Etude de faisabilité	12 600,00 €				
Etudes thermique	7 180,61				
maitrise d'œuvre CABAN-TOUS	57 347,00				
OPC (CABANTOUS HOUL-BREQUE)	6 600,00				
honoraires divers (SPS, CT....)	4 680,00				
géotechnique étude de sol ALIOS	4 840,00				
Diagnostiques immobiliers(amiante plomb)	2 000,00				
autres (à préciser) Annonce Huissier Concessionnaire	8 500,00				
assurance dommage-ouvrage	14 000,00				
AMO SPL	50 245,00				
AUTRES HONORAIRES	5 000,00				
<i>s/total études et honoraires</i>	160 392,61	<i>s/total autofinancement</i>	320 000,00		
TOTAL GENERAL HT	850 000,00	TOTAL	850 000,00		

Il convient maintenant de solliciter de l'État, de la Région, du Département, de la CAPB et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions possible pour ce type de projet pour ce montant de 850 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à

Voix pour	11
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE : d'approuver ce projet.

AUTORISE : Monsieur le Maire à solliciter de l'État, du Département et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions possible pour ce type d'opération.

PRÉCISE : que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt suivant le plan de financement et de demande de subvention.

II – VENTE DE LA COMMUNE A LA SCI TERRE NEUVE REPRÉSENTÉE PAR M. ARNAUDIN PIERRE

Délibération n°2-22-10-2024 :

Annule et remplace la Délibération n°1- 07-10-2023 :

OBJET : vente de la commune à la SCI TERRE NEUVE représentée par M. ARNAUDIN Pierre

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du conseil municipal en date du sept novembre 2023, sur la délibération N° 1-07-10-2023 pour la vente de la commune à la SCI TERRE NEUVE d'une partie de la parcelle E943 située Chemin ROYAL (environ 140 m²), le prix de vente a été par erreur mis à 30,00€. Il faut donc remettre ce prix de vente à 5,00€ comme initialement prévu pour la partie de cette parcelle E943 représentant environ 696 m².

Oui l'exposé de M. le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

Voix pour	11
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE : de vendre à SCI TERRE NEUVE la partie de la parcelle E943 d'environ

696 M². au prix de 5,00€ le m²

- tous les frais d'acte et géométrage seront à la charge de la SCI TERRE NEUVE.

CHARGE : le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

III – TRANSFERT DE COMPÉTENCE IRVE A TE64.

Délibération n°3- 22-10-2024

OBJET : Transfert de compétence IRVE à TE 64.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et Hybrides Rechargeables (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'usager et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décident d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- › Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- › Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- › Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;

- › Un calendrier d'actions ;
- › Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités. Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le prééquipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel. Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements

publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'usager ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'usager auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra

Séance du Conseil Municipal du 22/10/2024

d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après en avoir délibéré, à

Voix pour	11
Voix contre	0
Abstentions	0

- **DÉCIDE** : de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.

- **APPROUVE** : le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,

- **PRÉCISE** : que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,

- **AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H30

Le Maire,
Yves PONS



Le secrétaire de séance,
Mme DUCAZAU Patricia

